

- de l'établissement des tables de composition ;
- des recherches cliniques.

Art. 3 — Le directeur de la nutrition et de la technologie alimentaire est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 4 — Les chefs de division sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la nutrition.

Art. 5 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 16/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction des enquêtes et statistiques agricoles.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — Chargée des statistiques du secteur rural, la direction des enquêtes et statistiques agricoles :

- collecte et centralise la collecte des renseignements émanant des directions techniques et organismes d'intervention ;

- organise et dirige des enquêtes par sondage pour le secteur traditionnel et introduit un système de comptes rendus statistiques pour le secteur moderne ;

- analyse et fait la synthèse des résultats d'enquête et assure leur publication.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction des enquêtes et statistiques agricoles comprend les divisions suivantes :

- *Division des enquêtes spécifiques chargée des :*
 - recensements agricoles
 - enquêtes spécifiques
 - projets liés au développements manuels rapides.
 - dépouillements manuels rapides.

- *Division des statistiques permanentes responsable :*

- des enquêtes rendements
- de la rédaction de l'annuaire
- de la mise en place du fichier de village
- des enquêtes prix
- des enquêtes élevage, forêts, pêches.
- *Division de Méthodologie assurant :*
 - la conception des enquêtes
 - la recherche méthodologique

- l'exécution d'enquêtes pilotes
- les travaux sur ordinateur.

- *Division de documentation responsable :*

- de la collecte et synthèse de toutes les statistiques des différentes directions techniques

- de la mise à jour du fichier de village

- de l'impression des publications

- de la redistribution de l'information.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable de tous les problèmes de statistiques agricoles.

Art. 4 — Le directeur des enquêtes et statistiques agricoles est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division, les chefs de service régionaux sont nommés par décision du ministre du développement rural, sur proposition du directeur des enquêtes et statistiques agricoles.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 17/MDR du 5 avril 1976 portant organisation et définition des attributions de l'inspection administrative et financière des services et des organismes de développement rural.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — L'inspection administrative et financière est chargée d'exercer pour le compte du ministre du développement rural et sous son autorité directe, sur tous les services et organismes de développement rural dont il assure la tutelle, le contrôle de leur activité et de leur gestion.

A ce titre :

- elle effectue les contrôles destinés à sauvegarder les intérêts de l'Etat et les droits des particuliers ;

- elle assure les contrôles et enquêtes spécifiques en matière de gestion administrative, financière et comptable ;

- elle organise la formation et le recyclage sur le plan administratif, financier et comptable, des personnels des services et organismes de développement rural.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, l'inspection administrative et financière est organisée de la façon suivante :

- Une direction
- Une section de comptabilité
- Une section de contrôle mobile.

Art. 3 — Le responsable de l'inspection administrative et financière est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 4 — L'inspection administrative et financière est habilitée, pour l'accomplissement de sa mission, à prendre connaissance de tous les documents qui lui paraissent nécessaires.

Elle dispose du droit d'adresser par écrit aux agents des organismes contrôlés des demandes de renseignements auxquelles ceux-ci sont tenus de répondre par écrit dans les délais les plus brefs.

Art. 5 — A l'occasion d'une mission de contrôle ou d'enquêtes, l'inspection administrative et financière peut demander l'assistance d'un technicien auquel cas celui-ci est désigné par l'autorité de tutelle.

Art. 6 — L'inspection administrative et financière assiste obligatoirement, avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration, comités de gestion, assemblées générales, des organismes de développement sous tutelle du ministre du développement rural.

Art. 7 — L'inspection administrative et financière est tenue destinataire, par les directeurs des organismes de développement, de tout document ayant trait à la gestion administrative, financière et comptable.

Art. 8 — L'inspection administrative et financière est habilitée, sur demande circonstanciée d'autres départements ministériels, à assurer des contrôles spécifiques d'organismes de développement sous leur tutelle.

Art. 9 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 10 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 18/MDR du 6 avril 1976 portant création d'un comité technique de contrôle des programmes spécifiques.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 15 mars 1975;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976,

ARRETE :

Article premier — Il est créé un comité technique de contrôle des programmes spécifiques.

Art. 2 — Le comité technique de contrôle des programmes spécifiques est chargé de contrôler l'exécution des programmes spécifiques financés par ou pour le gouvernement.

Art. 3 — Le comité technique de contrôle des programmes spécifiques est composé de deux membres,

nommés par décision du ministre du développement rural.

Art. 4 — Dans le cadre de ses attributions, le comité effectue :

— des contrôles systématiques tous les trois mois de tous les programmes

— des contrôles inopinés chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les rapports de contrôle établis par le comité sont transmis au ministre du développement rural quinze jours au plus tard après chaque contrôle.

Art. 6 — Les organismes contrôlés sont tenus de fournir au comité, par écrit ou non, tous les renseignements qui leur sont demandés.

Art. 7 — Les contrôles sur le terrain sont faits en présence ou non des responsables de l'exécution des programmes.

Art. 8 — L'organisation matérielle et financière des contrôles sont à la charge du budget des programmes spécifiques.

Art. 9 — Sont abrogés tous les textes antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 10 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1976

Ogamo Bagnah

DIVERS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 53-INT-SG-APA-AP du 15/3/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1 — L'important c'est d'aimer
- 2 — Cité de la violence
- 3 — Terreur dans le Shangai express.

Arrêté n° 54-INT-SG-APA-AP du 15/3/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1 — Le corps
- 2 — Crime au musée des horreurs
- 3 — Girls boss
- 4 — Dr. Jekyll et sister Hyde.